



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°161-2023
Autorisant l'installation d'un échafaudage

Le Maire délégué de la commune de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L 2212-2 ;
VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;
VU le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
VU la demande de Monsieur Jean-Luc DELCOURT – Chambois - 61160 GOUFFERN EN AUGE d'installer
un échafaudage devant la propriété sise 7 rue des Canadiens – CHAMBOIS - 611610 GOUFFERN EN
AUGE pour réaliser des travaux de réfection de couverture par l'entreprise Paul MESNIER 61160
Neauphe sur Dive ;
CONSIDERANT l'objet de la demande,

ARRETE :

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à faire installer un échafaudage devant sa propriété sise 7 rue
des Canadiens à CHAMBOIS - 61160 GOUFFERN EN AUGE par l'entreprise Paul MESNIER, à charge pour
elle de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes,

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de
la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été
imposées ;

L'entreprise restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;

La pose de l'échafaudage ou d'étais de soutien sera signalée de chaque côté du chantier par des
panneaux « danger travaux » et « danger rétrécissement de chaussée » ainsi que d'une signalisation
lumineuse et clignotante sur l'échafaudage, la nuit si l'échafaudage est installé sur la chaussée.

Le jour, la zone de travail empiétant sur la chaussée sera délimitée par des plots de chantier.

La durée des travaux ne pourra excéder 11 jours et, à l'expiration de ce délai, la voie publique devra
entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 : La présente autorisation est valable du 7 novembre 2023 au 17 novembre 2023 et sera
périmée de plein droit si le bénéficiaire n'en a pas usé avant l'expiration du délai.

Article 3 : M. le Maire délégué de Chambois, commune déléguée de GOUFFERN EN AUGE,
M. le Major de la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté,

Fait à GOUFFERN EN AUGE, le 6 novembre 2023
Le Maire délégué,
Ph. LANGEARD